



VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

ARR_26_64

OBJET : ARRÊTÉ AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION JAZZ A OLORON POUR PERMETTRE LE STATIONNEMENT D'UN FOOD-TRUCK 26 PLACE SAINT-PIERRE (EN FACE DU CENTRE SOCIAL LÀ-HAÛT)

Le Maire de la Ville d'Oloron Sainte-Marie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales et notamment son article 5 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2023, fixant les tarifs de la Régie des droits de place pour l'occupation du domaine public ;

Vu le règlement général relatif à l'installation des commerçants ambulants sur le domaine public de la Commune d'Oloron Sainte-Marie en date du 6 novembre 2014 ;

Vu la demande de l'**Association Jazz à Oloron**, domiciliée à **Oloron Sainte-Marie (64400)**, en date du 30 juillet 2026, qui souhaite occuper temporairement le domaine public en installant un food-truck sur un emplacement situé **26 Place Saint-Pierre (en face du Centre Social Là-Haüt)** les **11 septembre 2026, 20 novembre 2026, 18 décembre 2026, 8 janvier 2027 et 12 février 2027, de 14 H 00 à 24 H 00**, à l'occasion d'un **concert Jazz Club**, organisé au **Centre Social Là-Haüt, 26 Place Saint-Pierre, 64400 OLORON SAINTE-MARIE** ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation privative du domaine public aux fins notamment de garantir la sécurité des utilisateurs et des usagers et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'**Association Jazz à Oloron** est autorisée à installer un food-truck sur le domaine public, **26 Place Saint-Pierre, (en face du Centre Social Là-Haüt)**, dans la zone délimitée sur le plan ci-joint, les **11 septembre 2026, 20 novembre 2026, 18 décembre 2026, 8 janvier 2027 et 12 février 2027, de 14 H 00 à 24 H 00**.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire devra de se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques :

- le véhicule food-truck devra être installé conformément à l'emplacement défini avec le Service Domaine Public – Plaçage,
- le véhicule food-truck pourra utiliser le coffret électrique située Place Saint-Pierre, mais devra être autonome en eau,
- le pétitionnaire devra fournir les documents suivants justifiant la capacité d'exercer pour le food-truck choisi :

- carte de commerçant ambulant,
- assurance responsabilité professionnelle et assurance du véhicule,
- carte d'identité,
- certificat d'hygiène (HACCP ou autres équivalences).

.../...

ARTICLE 4 - L'Association Jazz à Oloron, SIREN 432 401 362 – s'acquitter, sur présentation de la facture établie par la Régie Droits de place, des droits d'occupation du domaine public pour l'emplacement occupé par le food-truck choisi par l'Association, conformément à la délibération du Conseil municipal, par envoi d'un chèque à l'ordre du Trésor Public, auprès du Service Domaine Public – Plaçage – Mairie d'Oloron Sainte-Marie – 2 Place Georges Clemenceau – CS 30138 – 64404 OLORON SAINTE-MARIE CEDEX. Le tarif s'élève à 20 €/jour de présence.

ARTICLE 5 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées – annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le permissionnaire.

ARTICLE 6 - Le passage des piétons devra être maintenu en permanence afin de garantir leur circulation en toute sécurité.

ARTICLE 7 - Tous les accidents occasionnés du fait de l'Association Jazz à Oloron et du food-truck désigné par cette Association seront entièrement à la charge de l'Association Jazz à Oloron. La responsabilité de la Mairie d'Oloron Sainte-Marie ne pourra en aucun cas être engagée.

ARTICLE 8 - La zone réservée devra être tenue constamment propre, à charge pour l'Association Jazz à Oloron de prendre toutes les mesures en ce sens.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est valable pour les dates ci-avant indiquées, savoir les **11 septembre 2026, 20 novembre 2026, 18 décembre 2026, 8 janvier 2027 et 12 février 2027**.

ARTICLE 10 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le pétitionnaire, des conditions imposées par les textes susvisés ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de son affichage, date de sa publication. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommandera à courir soit :

- soit à compter de la réponse de l'autorité territoriale,
- quatre mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 12 - Madame Marie-Lyse BISTUÉ, Maire d'Oloron Sainte-Marie, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte-Marie, la Gendarmerie Nationale et à la Police Municipale.

Notification sera faite à l'Association Jazz à Oloron.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 3 août 2026.

Affiché le :

Notifié à l'Association Jazz à Oloron

Date et signature,



LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1

Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ